USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES		ZONES 191 R	191-1 C	191-2 R	192 R	192-1 R	192-2 R	193 R	194 R	195 Ae	196 Ae					
RESIDENTIEL																
1	Unifamilial isolé et jumelé	❍		●			●	❍	●							1
2	Bifamilial isolé															2
3	Trifamilial isolé															3
4	Bifamilial et trifamilial jumelé															4
5	Unifamilial contigu				❍											5
6	Bifamilial et trifamilial contigu,															6
7	Multifamilial					●										7
8	Communautaire															8
9	Maisons mobiles															9
10	De villégiature															10
COMMERCE ET SERVICES																
11	Commerce de détail															11
12	Commerce de gros															12
13	Commerce d'équipements mobiles lourds															13
14	Services		N-8													14
15	Hébergement et restauration															15
16	Communications et transports en commun															16
COMMUNAUTAIRE																
17	Services publics															17
RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS																
18	Services à caractère socio-culturel															18
19	Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives															19
20	Équipements d'accueil spécifiquement touristiques															20
21	Conservation et récréation extensive															21
INDUSTRIE																
22	Peu ou non contraignante															22
23	Contraignante															23
24	Liée à la disposition des déchets et au recyclage										●					24
25	Extractive										●					25
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																
26	22111 Production d'électricité															26
27	Transport, communication, énergie, réseaux urbains															27
AGRICOLE ET FORESTIER																
28	Agriculture									●						28
29	Forêt															29
30	Chasse, pêche et piégeage															30
31	Activités forestières de conservation															31
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																
32	Centre de la Petite enfance (garderie)															32
33	Traitement des eaux usées															33
34	Traitement des matières résiduelles															34
35																35
36																36
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS																
37																37
38																38
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS																
39	Centre de santé							●								39
40																40
41																41
42																42
MARGES		**191 R**	**191-1 C**	**191-2 R**	**192 R**	**192-1 R**	**192-2 R**	**193 R**	**194 R**	**195 Ae**	**196 Ae**					
Avant																
43	Générale	**7,5**	**6,0**	**7,5**	**6,0**	**10,0**	**6,0**	**6,0**	**6,0**	**10,0**	**10,0**					43
44	Capitainerie, marina et station de pompage				**9,0**											44
45																45
46																46
47																47
48																48
arrière																
49	Générale	**8,0**	**1,0**	**8,0**	**8,0**	**8,0**	**8,0**	**30,0**	**8,0**	**10,0**	**10,0**					49
50																50
51																51
52																52
53																53
54																54
latérales																
55	Générale	**2 (6)**	**1,0**	**6,0- 6,0**	**6,0**	**N-2**	**4,5**	**2(6)**	**2(6)**	**10,0-10,0**	**10,0-10,0**					55
56	Résidence unifamiliale isolée et jumelée															56
57	Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées															57
58	Résidences multifamiliales															58
59																59
60																60
riveraine																
61	Générale				**N-1**			**N-1**	**N-1**							61
DENSITE																
62	Densité résidentielle faible	●		●			●	●	●							62
63	Densité résidentielle moyenne				●											63
64	Densité résidentielle forte					●										64
65	Coefficient d'occupation au sol (COS)															65
AUTRES NORMES																
66	Hauteur en étages (maximum)	**2**	**5,5**	**2**	**2**		**2**	**2**	**2**							66
67	Zone tampon prescrite															67
68	Zone de protection prescrite															68
69	Présence d'aires à risque de mouvement de sol										**Art 4.5.1**					69
70	Zone de contrainte (ancien site de déchets)										**Art 4,5,8**					70
71	Présence d'aires à risque d'inondation	**Art 4.5.2**	**Art 4.5.2**	**Art 4.5.2**	**Art 4.5.2**	**Art 4.5.2**	**Art 4.5.2**	**Art 4.5.2**	**Art 4.5.2**							71
72	Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique)															72
73	Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués ou pour toute nouvelle implantation	●	●	●	●		●	●								73
74	Programme particulier d'urbanisme possible															74
75	Autre: Zonage	**N-3,N-6**		**N-3,N-6**	**N-4**	**N-4**	**N-1;N-4; N-6; N-7**	**N-3;N-5; N-6**								75
76	Lotissement															76
77	Construction															77
78	Dispositions particulières			**Art. 11,3**						**Art 4.5.4, Art 4.5.5**	**Art 4.5.4, Art 4.5.5**					78
AMENDEMENT																
79	NUMERO DU REGLEMENT	**1535-13**					**1502-12**	**1572-14**								79
80	MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)															80
81	MODIFICATION AUX USAGES															81
82	AUTRE															82

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectées.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.

Résidences de villégiature:
Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.

Distances séparatrices:
Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants).

Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.

2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges.

❍ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

NOTES PARTICULIÈRES

N-1 **Marge riveraine**
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qua-lité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage.

N-2 **Marge latérales des résidences multifamiliales**
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 mètres) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

N-3 **Critères architecturaux applicables**
Façade pourvue de décrochés et/ou de lucarnes et comportant au minimum 25% de maçonnerie à l'exclusion de parements d'aluminium, d'acier galvanisé ou émaillé, tôle d'acier et autres matériaux de finis extérieurs prohibés au règlement de construction;
Façade principale donnant sur rue comportant un minimum de 50% de maçonnerie et excluant toute porte extérieure coulissante de type porte patio;
Façade du garage attenant pourvue d'un décroché d'au minimum **60 cm** et couvrant au maximum 30% de la façade de l'édifice;
Les matériaux de finis extérieurs des bâtiments accessoires autant muraux que de toiture devront s'apparenter au bâtiment principal à l'exclusion des matériaux extérieurs prohibés au règlement de construction.

Normes particulières d'aménagement applicables
Seules les clôtures ajourées d'au minimum 25% et les haies d'arbres et d'arbustes sont autorisées;
L'emplacement doit comporter au minimum un arbre et deux arbustes par quinze mètres de largeur en cour avant du terrain. Selon le besoin, le propriétaire pourra substituer les arbustes par des arbres.

N-4 **Critères architecturaux applicables**
Façades pourvues de décrochés et/ou lucarnes et comportant au minimum 25% de maçonnerie à l'exclusion de parements d'aluminium, d'acier galvanisé ou émaillé, tôle d'acier et autres matériaux de finis extérieurs prohibés au règlement de construction;
Façade principale donnant sur rue comportant au minimum 50% de maçonnerie et excluant toute porte extérieure coulissante de type porte patio;
Façade du garage attenant pourvue d'un décroché d'au minimum de 60 cm.

Normes particulières d'aménagement applicables
Toute clôture est prohibée à l'exclusion d'une hiae constituée de végétaux;
Toute corde à linge est prohibée
L'emplacement doit comporter au minimum un arbre et deux arbustes par quinze mètres de largeur en cour avant du terrain. Selon le besoin, le propriétaire pourra substituer les arbustes et les arbres.

N-5 **Dispositions particulières pour l'implantation des bâtiments accessoires**
Les seuls bâtiments accessoires autorisés en cour arrière sont ceux ayant une superficie maximale de 20 mètres carrées et situés dans le premier tiers de la cour arrière (soit le tiers le plus rapproché de la résidence). Les garages isolés sont autorisés uniquement en cour latérale. Les marges minimales d'implantation (généralités) sont applicables.
Le gazebo peut être implanté dans les cours latérales et arrières seulement. Les normes d'implantation sont applicables en plus de celles pour la bande riveraine (travaux en bordure des cours d'eau).

N-6 **Hauteur des bâtiments**
La hauteur totale de l'habitation (hauteur de bâtiment) doit être de un (1) ou de deux (2) étages. Toutefois, cette hauteur doit être au minimum de 7,6 mètres et au maximum de 11 mètres, mesurée depuis le niveau de la ligne de centre de la rue au centre de l'immeuble projeté. De plus, l'élévation du plancher du garage attenant et du seuil de(s) (la) porte(s) donnant sur la (les) cour(s) avant(s) auront une hauteur maximale mesurée à partir du niveau du centre de la rue, et ce, face au centre de l'habitation. Plancher du garage attenant = 0,5 m. Seuil de porte = 1,0 m.

N-7 La cartographie des aires à risque d'inondation est produites à l'annexe 4 du règlement de zonage.

N-8 L'entreposage général est autorisé (SCIAN 493190). Aucun entreposage extérieur autorisé. Deux bâtiments principaux sont autorisés sur un même terrain.

* N.B. les chiffres entre parenthèse réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (1470-11), de lotissement (1427-10), de construction (1471-11), portant sur les permis et certificats (1472-11), sur les dérogations mineures (1247-04 (02)) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (1430-10) .

Les grilles sources utilisées pour la modification au zonage sous le numéro 1470-11 sont les grilles mises à jour en février 2008.